



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
14–18 octobre 2017



Mettre un terme à la grave crise humaine, aux actes de persécution et aux attaques violentes contre les Rohingyas, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et garantir le retour sûr et sans condition des Rohingyas sur leurs terres d'origine au Myanmar

Résolution adoptée par consensus* par la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 17 octobre 2017)

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la résolution adoptée à l'unanimité par la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 10 octobre 2007), intitulée *La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar*, et *rappelant également* la résolution adoptée à l'unanimité par la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 21 octobre 2015) sur le thème *Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, des parlementaires, et des organisations internationales et régionales,*

réaffirmant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 70/233, 68/242, 67/233 et 66/230 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

guidée par la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963), ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son premier Protocole facultatif (1966),

rappelant la résolution 64/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît la minorité ethnique rohingya du nord de l'Etat Rakhine au Myanmar, et la résolution 69/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui exhorte le Gouvernement du Myanmar à accorder la citoyenneté et des droits égaux à la minorité ethnique rohingya,

atterrée par la violence permanente, les déplacements forcés et les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les membres de l'ethnie des Rohingyas dans l'Etat Rakhine au Myanmar,

particulièrement choquée par la pratique du nettoyage ethnique, existant dans le nord de l'Etat Rakhine, au Myanmar, dont le but est le déplacement ou l'élimination de groupes ethniques ou religieux,

constatant avec préoccupation l'exode sans précédent des Rohingyas vers le Bangladesh et les conséquences d'ordre humanitaire et potentiellement sécuritaire pour le Bangladesh et la région,

notant les observations et préoccupations du Secrétaire général de l'ONU quant au nettoyage ethnique,

* La délégation de la Chine a exprimé une réserve sur certaines parties de la résolution, alors que la délégation du Myanmar a rejeté l'ensemble de la résolution.

saluant les efforts que le Gouvernement du Bangladesh déploie pour venir en aide aux Rohingyas, forcés de se déplacer, en les accueillant provisoirement, et *se félicitant* du soutien apporté par des agences des Nations Unies, ainsi que d'autres pays et partenaires internationaux,

profondément préoccupée par le placement de mines antipersonnel le long de la frontière, en violation de normes internationales, qui vise à empêcher les Rohingyas de revenir au Myanmar,

se félicitant du rapport final et des recommandations de la Commission consultative sur l'Etat Rakhine dirigée par Kofi Annan,

exprimant sa profonde affliction face aux victimes des atrocités perpétrées par les forces de sécurité du Myanmar et les milices civiles extrémistes de l'ethnie rakhine, et *exprimant également* sa profonde compassion à l'égard des Rohingyas,

1. *condamne fermement* toutes les violations flagrantes des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine du Myanmar, notamment la perte de nombreuses vies innocentes, et, en particulier, la pratique abominable du nettoyage ethnique, et *demande* au Gouvernement du Myanmar de cesser ces violations avec effet immédiat et de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, sans distinction de race ou de religion ;
2. *soutient* la décision du Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'envoyer sur place une équipe multinationale indépendante et responsable pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de sécurité dans l'Etat Rakhine ;
3. *exprime de graves préoccupations* quant aux récentes atrocités perpétrées par les forces de sécurité et leurs complices civils extrémistes contre la minorité rohingya, qui constituent une violation grave et flagrante du droit international ;
4. *demande* aux autorités du Myanmar de prendre des mesures urgentes et immédiates pour mettre fin à tous les actes de violence et aux pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme et enfreignent le droit international et les pactes internationaux ;
5. *demande également* au Conseil de sécurité de l'ONU, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes d'intervenir immédiatement pour mettre fin à la tragédie humaine que vit la minorité rohingya et résoudre cette crise, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ;
6. *se félicite* des efforts du Gouvernement du Bangladesh qui fournit notamment un abri, de la nourriture, des installations sanitaires, de l'eau et des soins médicaux à près d'un million de Rohingyas dans la détresse ;
7. *se félicite également* que le Gouvernement de l'Indonésie appuie les processus de réforme militaire et de démocratisation au Myanmar, en respectant les valeurs de la démocratie et en veillant à la protection des minorités ;
8. *se félicite en outre* de la solidarité exprimée par d'autres pays ainsi que des agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales envers les Rohingyas déplacés de force, et du soutien et de l'assistance qu'ils leur apportent ;
9. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à se joindre aux efforts déployés pour garantir les droits fondamentaux des Rohingyas, apporter un soutien humanitaire aux Rohingyas et soutenir l'action du Bangladesh et de la communauté internationale en vue d'un retour durable du peuple rohingya sur leurs terres d'origine au Myanmar, et *invite également* à contribuer à la restauration de la stabilité et de la sécurité dans l'Etat Rakhine ;
10. *regrette* que le Parlement du Myanmar n'ait pas encore pris de mesures pour mettre fin à la violence et à la situation tragique que vivent les Rohingyas dans l'Etat Rakhine ;

11. *souligne avec force* que le Gouvernement du Myanmar doit éliminer les causes profondes de la crise, y compris le déni de citoyenneté au peuple rohingya, fondé sur la loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui a entraîné l'apatridie des intéressés et la privation de leurs droits, ainsi que la persistance de leur dépossession ;
12. *exhorte fermement* les autorités du Myanmar à octroyer au peuple rohingya des droits de citoyenneté ainsi que tous les autres droits, y compris le droit à la liberté de circulation et à l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ;
13. *demande* au Gouvernement du Myanmar de :
 - a) faire cesser immédiatement, sans condition et pour toujours la violence et la pratique du nettoyage ethnique dans l'Etat Rakhine,
 - b) garantir dans les plus brefs délais le retour durable chez eux, au Myanmar, de tous les Rohingyas déplacés de force qui ont trouvé refuge au Bangladesh,
 - c) mettre en œuvre immédiatement, sans condition et intégralement, les recommandations du rapport de la Commission Kofi Annan ;
14. *exhorte* la communauté internationale, en particulier l'ONU, à envisager sérieusement de prendre de nouvelles mesures pour résoudre la crise qui se joue actuellement au Myanmar, et *demande* au Gouvernement du Myanmar de permettre de toute urgence à la mission d'établissement des faits de l'ONU d'entrer dans le pays pour qu'elle puisse mener une enquête approfondie et indépendante sur toutes les atrocités présumées et les violations flagrantes des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine ;
15. *recommande vivement* la création, selon qu'il convient, de zones temporaires de sécurité au Myanmar, sous la supervision de l'ONU, afin de protéger tous les civils, quelle que soit leur religion ou leur appartenance ethnique ;
16. *appelle* à une solution durable pour remédier à la situation des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine avec la formulation d'un plan de consolidation de la paix ;
17. *appelle également* à la mise en place de programmes d'intégration inclusifs pour les réfugiés rohingyas dans les pays d'accueil ;
18. *recommande* qu'un accès sans entrave soit fourni aux médias et aux équipes d'aide humanitaire dans le nord de l'Etat Rakhine ;
19. *demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures pour lutter contre la campagne de haine anti-Rohingya au Myanmar, et de mettre un terme à l'activité et à l'extrémisme des milices civiles ;
20. *exhorte* tous les parlements à encourager leurs gouvernements respectifs à intensifier les pressions diplomatiques sur le Myanmar à tous les niveaux afin de mettre fin à la situation tragique dans l'Etat Rakhine, au Myanmar, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ;
21. *demande* que l'UIP, par l'intermédiaire de son Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, recense les mesures pratiques et appropriées que la communauté parlementaire mondiale devra prendre pour résoudre la situation du peuple rohingya et proposer une solution pacifique et durable à la crise et, plus particulièrement, invite tous ses Parlements membres à l'informer de toutes les mesures qu'ils ont prises à cet égard afin de pouvoir faire rapport sur l'application de la présente Résolution à sa 138^{ème} Assemblée ;
22. *demande* au Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU et aux organisations internationales et régionales compétentes ;
23. *décide* de rester vigilante quant à l'évolution de la situation au Myanmar.